

COMMISSION PERMANENTE

**Délibération n° 160/CP du 23 octobre 2024
autorisant diverses opérations domaniales sises commune de Dumbéa
(travaux du pont de la Dumbéa)**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,
Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
Vu la délibération n° 127/CP du 26 septembre 1991 relative à l'administration des intérêts patrimoniaux et domaniaux du territoire ;
Vu l'arrêté n° 2024-597/GNC du 20 mars 2024 portant projet de délibération ;
Vu le rapport du gouvernement n° 22/GNC du 20 mars 2024 ;
Entendu le rapport n° 192 du 3 octobre 2024 de la commission de la législation et de la réglementation générales,
A adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Dans le cadre de la reconstruction du pont dit « de la Dumbéa », la Nouvelle-Calédonie est autorisée à procéder à l'acquisition à titre onéreux, des lots ci-dessous désignés, au prix de 115 500 francs l'are :

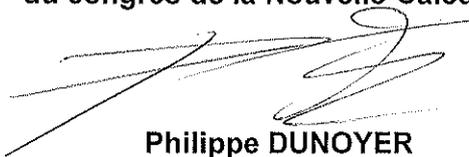
- de la Société civile des propriétés Fayard, le lot n° 94 (NIC : 446227-3220) d'une superficie de 22 a 46 ca environ, section Nimba, provenant du lot n° 1 PIE, de la section Dumbéa, commune de Dumbéa ;
- de Mme Josiane Kozan et M. Alfred Flegel, le lot n° 256 (NIC : 446227-2347) d'une superficie de 30 a environ et le lot n° 257 (NIC : 446227-2422) d'une superficie de 7 a 74 ca environ section Nondoué, provenant du lot n° 51 de la même section, commune de Dumbéa ;
- de Mme Stéphanie Pham, M. Joseph Pham et Mme Jeanne Vu, le lot n° 319 (NIC : 446227-1462) d'une superficie de 3 a 11 ca environ et le lot n° 320, (NIC : 446102-227451), d'une superficie de 62 ca environ section Nakutakoin, provenant du lot n° 13 A/D PIE de la section Dumbéa, commune de Dumbéa ;
- de M. Gabriel Laigle, le lot n° 77 (NIC : 446227-0476) d'une superficie de 2 a 12 ca environ section Nakutakoin, provenant du lot n° 13 B PIE de la section Dumbéa, commune de Dumbéa.

Article 2 : Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie est habilité à intervenir aux actes correspondants.

Article 3 : La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 23 octobre 2024.

**Le Président
de la commission permanente
du congrès de la Nouvelle-Calédonie**



Philippe DUNOYER